

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 13 Août 1973
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.38**
Manuel Pratique : 261

Objet : Application des dispositions
de la circulaire Pers. 590 du 20 juillet 1972

Publicité des vacances de postes
dans les entreprises non nationalisées

La circulaire Pers. 590 (N. 72-39) du 20 juillet 1972 a fixé de nouvelles dispositions qui aboutissent à une réciprocité de la publicité des postes vacants ou nouvellement créés à E.D.F.-G.D.F. et dans les entreprises non nationalisées métropolitaines. Les conditions dans lesquelles les mutations doivent être réalisées sont celles indiquées dans la circulaire Pers. 212 du 30 novembre 1951. L'objet de la présente note est de préciser la procédure qu'il convient de suivre lorsqu'un agent d'E.D.F.-G.D.F. est candidat à un poste dans une entreprise non nationalisée et, réciproquement, lorsqu'un agent d'une entreprise non nationalisée est candidat à un poste à E.D.F.-G.D.F.

1 - Agent d'E.D.F.-G.D.F. candidat à un poste dans une entreprise non nationalisée

11 - Acte de candidature

L'intéressé remplit l'imprimé de demande de mutation (modèle n° 6 annexé à la Pers. 212) en 2 exemplaires et adresse le premier directement, l'autre suivant la voie hiérarchique afin de recueillir tous les avis nécessités par la mutation (1).

12 - Consultation des commissions

Le chef de l'unité cédante transmet la demande de mutation au directeur de l'entreprise non nationalisée. Celui-ci sollicite alors :

- pour les postes d'exécution et de maîtrise

l'avis de la commission paritaire de son entreprise sur l'ensemble des candidatures ou, à défaut de commission paritaire, celui de la Commission Supérieure Nationale du Personnel. Dans ce cas, le dossier est adressé à la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon qui le transmet à la Commission Supérieure Nationale du Personnel. L'avis obtenu est communiqué au directeur de l'entreprise non nationalisée par la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

- pour les postes "cadres"

l'avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel sur le bordereau des candidatures établi par ordre alphabétique suivant fiche modèle n° 1 ci-annexée. Le dossier est adressé à la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon qui le transmet à la Commission Supérieure Nationale du Personnel. L'avis obtenu est communiqué au directeur de l'entreprise non nationalisée par la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

13 - Nomination

Après avis de la commission compétente sur les candidatures, le directeur de l'entreprise non nationalisée désigne le candidat de son choix et :

- postes d'exécution et de maîtrise

en communique le nom au chef de l'unité cédante. Ce dernier consulte la commission secondaire sur le bien-fondé de la demande et fait part de l'avis de celle-ci au directeur de l'entreprise non nationalisée (ou à l'autorité compétente) qui procède alors à la nomination définitive.

- postes "cadres" :

procède à la nomination définitive (sous réserve de l'observation des prescriptions indiquées au paragraphe 12).

14 - Information

Le directeur de l'entreprise non nationalisée informe de cette nomination :

- le chef de l'unité cédante - le candidat retenu

- la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon qui

avise la Commission Supérieure Nationale du Personnel en utilisant, suivant le cas, les fiches modèle n° 2 ou n° 3 jointes en annexe).

En outre, pour les postes d'exécution et de maîtrise, le directeur de l'entreprise non nationalisée et le chef de l'unité cédante font part du mouvement opéré respectivement leur commission paritaire et à leur commission secondaire.

Les autres candidats doivent également être avisés que leur candidature n'a pas été retenue.

2 - Agent d'une entreprise non nationalisée candidat à un poste E.D.F.-G.D.F.

21 - Acte de Candidature

L'intéressé remplit l'imprimé de demande de mutation (modèle no 6 annexé à la Pers. 212) en deux exemplaires et adresse le premier directement, l'autre suivant la voie hiérarchique afin de recueillir tous les avis nécessités par la mutation (1).

22 - Consultation des commissions

Le directeur de l'entreprise non nationalisée transmet la demande de mutation au chef de l'unité E.D.F.-G.D.F.. Celui-ci sollicite alors

- pour les postes d'exécution et de maîtrise

l'avis de sa commission secondaire.

- pour les postes "cadres" :

l'avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

23 - Nomination

Après avis de la commission compétente sur les candidatures

- postes d'exécution et de maîtrise :

Le chef de l'unité E.D.F.-G.D.F. désigne le candidat de son choix et en communique le nom au directeur de l'entreprise non nationalisée. Ce dernier consulte la commission paritaire ou, à défaut de commission paritaire, la Commission Supérieure Nationale du Personnel sur le bien-fondé de la demande de mutation. Dans ce cas, le directeur de l'entreprise non nationalisée transmet le dossier du candidat désigné à la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon qui saisit la Commission Supérieure Nationale du Personnel. L'avis obtenu est alors communiqué au directeur de l'entreprise non nationalisée par la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

L'avis de la commission paritaire, ou à défaut celui de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, est adressé par le directeur de l'entreprise non nationalisée au chef de l'unité E.D.F.-G.D.F. qui procède alors à la nomination définitive.

- postes "cadres"

La Direction compétente d'E.D.F.-G.D.F. procède à la nomination définitive (sous réserve de l'observation des prescriptions indiquées au paragraphe 22).

24 - Information

Le chef de l'unité E.D.F.-G.D.F. informe de cette nomination

- le directeur de l'entreprise non nationalisée le candidat retenu
- la Commission Supérieure Nationale du Personnel en utilisant, suivant le cas, les fiches modèle n° 2 ou n° 3 jointes en annexe
- la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon

En outre, pour les postes d'exécution et de maîtrise, il fait part du mouvement opéré à sa commission secondaire et le directeur de l'entreprise non nationalisée avise sa commission paritaire, s'il en existe une dans l'entreprise considérée.

Les autres candidats doivent également être informés que leur candidature n'a pas été retenue.

3 - Ainsi qu'il est précisé au 3 de la circulaire Pers. 590, les mutations réalisées dans le cadre de ladite circulaire entraînent le bénéfice des dispositions de l'article 30 du Statut National chaque fois qu'un changement de résidence est nécessaire pour permettre aux agents de prendre leurs nouvelles fonctions sauf s'il s'agit d'une mutation pour convenances personnelles.

A ce sujet, il est rappelé que les candidatures, hors périmètre de la publication des postes d'exécution et de maîtrise, peuvent être acceptées mais sont considérées comme mutations pour convenances personnelles.

Le Directeur,

R.ZELLER

(1) L'attention des candidats devra être appelée sur le fait que toute mutation hors ou vers E.D.F.-G.D.F. a pour conséquence une rupture du contrat de travail avec le précédent employeur.

APPLICATION DE LA CIRCULAIRE "Pers. 590" DU 20 JUILLET 1972

ELECTRICITE DE FRANCE GAZ DE FRANCE

BORDEREAU DES CANDIDATS AU POSTE

(publié sous le n° au Bulletin National n° du)
Classement du poste
Unité d'Exploitation
Lieu de Travail

Nom et Prénom du candidat	Date de naissance	Date d'entrée dans les industries électriques et gazières	POSTE ACTUEL DU CANDIDAT		Date depuis laquelle l'intéressé		Classement du candidat
			Unité d'Exploitation	Nature et désignation du poste	occupe son poste actuel	est classé dans sa catégorie actuelle	Catégorie classe Echelon

POUR INFORMATION

COMMISSION SUPERIEURE NATIONALE DU PERSONNEL

Sous-commission de classement-avancement

Mutation d'un agent appartenant aux catégories 1 à 9
(Application de la circulaire Pers. 590 du 20 juillet 1972)

Nom et Prénom de l'agent :

Exploitation cédante :

- Fonction
- Classement

Exploitation prenante :

- Fonction
- Classement

Annonce n° au Bulletin Régional (ou Local) n° ' du

- Avis de la commission prenante :
- Avis du chef d'Unité ou Directeur d'Entreprise :
- Avis de la commission cédante :

MODIFICATION DE SITUATION
d'un agent appartenant aux catégories 10 à 13

APPLICATION DE CIRCULAIRE Pers. 590 du 20.7.1972

NOM et PRENOM de l' AGENT :

Date de naissance :

Date d'entrée dans les industries électriques et gazières :

Motif de la proposition (1) :

Date d'effet :

	Situation ancienne à la date d'effet	Situation nouvelle à la date d'effet
Unité d'Exploitation		
Lieu de travail		
Nature et désignation du poste		
Date depuis laquelle l'intéressé (occupe son poste actuel (est classé dans sa catégorie actuelle (
Classement du poste - catégorie (classe et échelon		
Classement de l'agent (Prochain avancement (d'échelon		

(1) Indiquer selon le cas - changement de poste à la suite de vacance (préciser le nom de l'agent remplacé et le motif de son départ

- affectation dans un poste non encore pourvu